

110.

Traité de paix entre l'Espagne et la République du Pérou; signé à bord de la frégate espagnole „Villa de Madrid“, devant Callao, le 27 janvier 1865.)*

Traduction.

S. M. la Reine des Espagnes D. Isabelle II d'une part, et S. Exc. le Président de la République du Pérou d'autre part, désirant mettre un terme amical au conflit malheureusement survenu entre les deux nations, ont nommé pour leurs Ministres Plénipotentiaires respectifs savoir:

Sa Majesté Catholique: le Très-Excellent D. José Manuel Pareja y Septien, ayant bien mérité de la patrie, chevalier grand-croix de l'ordre royal d'Isabelle la Catholique, commandeur de l'ordre royal et distingué de Charles III, deux fois chevalier de l'ordre militaire de Saint-Ferdinand de première classe, décoré de l'ordre de la Marine, du Diadème royal, commandeur de Saint-Grégoire des États pontificaux, décoré de la médaille de Pie IX, sénateur du royaume, ex-ministre de la Couronne, chef d'escadre de la marine royale, commandant général de l'escadre de Sa Majesté Catholique dans le Pacifique, etc. etc.

Et S. Exc. le Président de la République Péruvienne: le Très-Excellent Manuel-Ignacio de Vinanco, ayant bien mérité de la patrie, au degré héroïque éminent, décoré des médailles de l'armée libératrice Zopita, Junin, Ayacucho, Restauracion, etc., général de brigade des armées du Pérou, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Pérou près la République du Chili, etc.

Les deux plénipotentiaires sus-nommés, après avoir reconnu et échangé leurs pleins pouvoirs respectifs qu'ils ont trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles ci-après:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement de Sa Majesté Catholique ayant désapprouvé la conduite de ses agents sur le littoral du Pérou, alors qu'ils ont pris possession des îles de Chincha, à titre de revendication, et le Gouvernement péruvien ayant en même temps réprouvé, ainsi

*) Voir Archives diplomatiques, 1865. II. p. 168.

que l'avait supposé immédiatement le Gouvernement de Sa Majesté Catholique, la violence faite au commissaire espagnol à Panama, comme l'a fait savoir le Gouvernement de la République par le moyen de ses circulaires et agents diplomatiques pour sauvegarder son honneur; ainsi demeure aplani le principal obstacle qui s'opposait à l'évacuation de ces îles, et, en conséquence, elles seront évacuées par les forces navales de Sa Majesté Catholique et remises à la personne nommée par le Gouvernement du Pérou pour les recevoir.

Art. 2. Le Gouvernement du Pérou, afin de trancher radicalement toute possibilité de désaccord, confirmant les sentiments amicaux vis-à-vis de l'Espagne, accrédi-tera un ministre près Sa Majesté Catholique.

Art. 3. Le Gouvernement péruvien n'ayant jamais refusé d'une manière absolue d'admettre le commissaire espagnol, et le Gouvernement de Sa Majesté Catholique ayant proclamé dans les circulaires diplomatiques, en date du 28 juin et 8 novembre derniers, que le titre de commissaire spécial ne préjudicie nullement aux droits du Pérou à son indépendance, il est convenu entre les parties contractantes que le Gouvernement de Sa Majesté Catholique pourra envoyer à Lima et que celui du Pérou recevra un commissaire spécial chargé d'intenter des poursuites et réclamations touchant l'affaire pendante à raison du fait de Talambo.

Art. 4. Le Pérou autorisera, par de pleins pouvoirs, son ministre en Espagne à négocier et conclure un Traité de paix, amitié, navigation et commerce semblable à celui conclu par le Chili ou d'autres républiques américaines, que Sa Majesté Catholique et le Gouvernement du Pérou sont disposés à conclure.

Art. 5. Dans ledit Traité seront établies en même temps les bases pour la liquidation, la reconnaissance et le paiement des sommes qu'à raison de saisies, confiscations, emprunts de la guerre d'indépendance ou toute autre raison quelconque, le Pérou devra aux sujets de Sa Majesté Catholique, pourvu que ceux-ci réunissent les conditions d'origine, continuité et actualité espagnoles.

Art. 6. Les hautes parties contractantes conviennent que la liquidation et la reconnaissance dont il s'agit à l'article ci-dessus auront lieu précisément en vertu de

preuves justifiées authentiques et officielles, et jamais en vertu de preuves testimoniales ni d'aucune autre espèce.

Art. 7. S'il survenait quelque difficulté ou doute pour la liquidation et la reconnaissance d'une ou plusieurs des sommes réclamées, ces difficultés seront résolues par une commission de six individus dont trois seront nommés par chacune des parties contractantes.

Art. 8. Le Pérou indemniserà l'Espagne des 13 millions de piastres fortes espagnoles qu'elle s'est vue forcée de déboursier pour couvrir les dépenses faites depuis que le Gouvernement de cette République a repoussé les bons offices d'un agent d'un autre Gouvernement ami des deux nations, refusant de traiter avec l'agent de Sa Majesté Catholique dans ces eaux et éloignant ainsi la restitution des îles de Chincha qui lui était spontanément offerte.

Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté Catholique et par S. Ex. le Président du Pérou et les ratifications seront échangées à Madrid, dans le délai de 90 jours.

En foi de quoi nous soussignés ministres plénipotentiaires de Sa Majesté Catholique et de la République du Pérou, signons par duplicata le présent Traité scellé de nos sceaux respectifs.

A bord de la frégate de Sa Majesté Catholique, Villa de Madrid, mouillée dans la rade du Callao, le 27 janvier de l'an du Seigneur 1865.

José Manuel Pareja.
M. J. de Vivanco.

III.

Traité de délimitation et de partage entre les Républiques du Chili et de Bolivie; signé à Santiago, le 10 août 1866.)*

Traduction.

Plénipotentiaires: Bolivie, M. Munoz Cabrera; Chili, M. Covarrubias.

*) Voir Archives diplomatiques, 1866. IV. p. 188.